
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

75

New Brunswick Building Code Act

Read first time: May 21, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. JOHN FORAN

PROJET DE LOI

75

**Loi sur le Code du bâtiment du
Nouveau-Brunswick**

Première lecture : le 21 mai 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. JOHN FORAN

BILL 75

PROJET DE LOI 75

New Brunswick Building Code Act

**Loi sur le Code du bâtiment du
Nouveau-Brunswick**

Chapter Outline

Sommaire

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions. 1

 Appeal Board — Commission d’appel

 building — bâtiment

 building inspector — inspecteur des constructions

 Code — Code

 commission — commission

 construct — construire

 court — cour

 demolish — démolir

 emergency — situation d’urgence

 Minister — ministre

 Municipal Chief Building Inspector — inspecteur en chef
 municipal des constructions

 municipal council — conseil d’une municipalité

 municipality — municipalité

 owner — propriétaire

 professional — professionnel

 Provincial Chief Building Inspector — inspecteur en chef
 provincial des constructions

 rural community — communauté rurale

 Rural Community Chief Building Inspector — inspecteur en chef
 des constructions de la communauté rurale

 rural community council — conseil d’une communauté rurale

 unincorporated area — secteur non constitué en municipalité ou en
 communauté rurale

Application. 2

Act binds Crown. 3

Prohibition. 4

Conflict. 5

BUILDING BY-LAWS

Building by-law. 6

Enactment procedure for building by-law. 7

Proof of building by-law. 8

Définitions. 1

 bâtiment — building

 Code — Code

 commission — commission

 Commission d’appel — Appeal Board

 communauté rurale — rural community

 conseil d’une communauté rurale — rural community council

 conseil d’une municipalité — municipal council

 construire — construct

 cour — court

 démolir — demolish

 inspecteur des constructions — building inspector

 inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale —
 Rural Community Chief Building Inspector

 inspecteur en chef municipal des constructions — Municipal Chief
 Building Inspector

 inspecteur en chef provincial des constructions — Provincial Chief
 Building Inspector

 ministre — Minister

 municipalité — municipality

 professionnel — professionnel

 propriétaire — owner

 secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale
 — unincorporated area

 situation d’urgence — emergency

Champ d’application. 2

Obligation de la Couronne. 3

Interdiction. 4

Incompatibilité. 5

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION

Arrêtés de construction. 6

Procédure d’adoption de l’arrêté de construction. 7

Preuve d’un arrêté de construction. 8

PERMITS

Application for building permit. 9

Building permit required for change of use of building. 10

Posting of building permit. 11

Application for demolition permit. 12

CHIEF BUILDING INSPECTORS

Municipal Chief Building Inspector. 13

Rural Community Chief Building Inspector. 14

Provincial Chief Building Inspector. 15

INSPECTIONS

Building inspectors. 16

Notice of readiness for inspection. 17

Duty to produce certificate of appointment on request. 18

Inspections. 19

Removal of documents. 20

Demand. 21

Entry warrant. 22

Entry of private dwelling. 23

Obstruction. 24

ORDERS

Order not to cover construction work. 25

Order to uncover construction work. 26

Other orders re construction work. 27

Order re dangerous premises. 28

Emergency order. 29

Service of order. 30

Content of order. 31

Effect of order. 32

Expense of carrying out order. 33

ENFORCEMENT

Tenants of building affected by order. 34

Enforcement of orders by a municipality, rural community or
commission. 35Enforcement of emergency order by a municipality, rural community
or commission. 36Proceedings to prohibit continuation or repetition of
contravention. 37**REVIEWS AND APPEALS**Person directly affected by order or decision of building
inspector. 38

Request for review of order or decision. 39

Review by Municipal Chief Building Inspector or Rural Community
Chief Building Inspector. 40

Review by Provincial Chief Building Inspector. 41

Appeal. 42

Establishment of Appeal Board. 43

Chair. 44

Term of office and revocation of appointments. 45

Quorum. 46

Remuneration. 47

Reimbursement of expenses. 48

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties. 49

Continuing offence. 50

Limitation period. 51

Laying of information. 52

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Report required for demolition work. 53

Commencement of action, proceeding or prosecution. 54

Agreement re commencement of action, proceeding or
prosecution. 55

Repository of decisions. 56

PERMIS

Demande de permis de construction. 9

Permis de construction nécessaire en cas d'un changement d'usage
du bâtiment. 10

Affichage du permis de construction. 11

Demande de permis de démolition. 12

INSPECTEURS EN CHEF DES CONSTRUCTIONS

Inspecteur en chef municipal des constructions. 13

Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale. 14

Inspecteur en chef provincial des constructions. 15

INSPECTIONS

Inspecteur des constructions. 16

Avis de mise en état d'inspection. 17

Obligation de produire sur demande l'attestation de nomination. 18

Inspections. 19

Retrait de documents. 20

Sommatation. 21

Mandat d'entrée. 22

Entrée dans un logement privé. 23

Entrave aux inspecteurs. 24

ORDRES

Ordre de ne pas recouvrir les travaux de construction. 25

Ordre de découvrir les travaux de construction. 26

Autres ordres relatifs aux travaux de construction. 27

Ordre concernant un lieu dangereux. 28

Ordre de mesures d'urgence. 29

Signification d'un ordre. 30

Teneur de l'ordre. 31

Effet de l'ordre. 32

Frais entraînés par l'exécution de l'ordre. 33

EXÉCUTION

Occupants d'un bâtiment visé par un ordre. 34

Exécution d'un ordre assurée par une municipalité, une communauté
rurale ou une commission. 35Exécution d'un ordre de mesures d'urgence assurée par une
municipalité, une communauté rurale ou une commission. 36Instance visant à interdire la continuation ou la répétition d'une
contravention. 37**RÉVISIONS ET APPELS**Personne directement touchée par l'ordre ou la décision de
l'inspecteur des constructions. 38

Demande de révision de l'ordre ou de la décision. 39

Révision par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou
l'inspecteur en chef des constructions de la communauté
rurale. 40

Révision par l'inspecteur en chef provincial des constructions. 41

Appels. 42

Constitution de la Commission d'appel. 43

Président. 44

Mandat et révocation de nomination. 45

Quorum. 46

Rémunération. 47

Remboursement des frais. 48

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines. 49

Infraction continue. 50

Délais de prescription. 51

Dénonciation. 52

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Rapport exigé pour les travaux de démolition. 53

Introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite. 54

Entente concernant l'introduction d'une action, d'une instance ou
d'une poursuite. 55

Établissement d'un répertoire des décisions. 56

Service of orders and demands.	57	Signification d'un ordre ou d'une sommation.	57
Proof of service.	58	Preuve de signification.	58
Immunity.	59	Immunité.	59
Administration.	60	Application de la Loi	60
Regulations.	61	Pouvoir de réglementation.	61
Fees to be paid to appropriate commission.	62	Droits de permis payés à la commission pertinente.	62
TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
Building by-laws enacted under section 59 of the <i>Community Planning Act</i>	63	Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 59 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	63
Permits under the <i>Community Planning Act</i>	64	Permis délivrés en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	64
Appeals under section 86 of the <i>Community Planning Act</i>	65	Appels interjetés en vertu de l'article 86 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	65
Applications under section 94 of the <i>Community Planning Act</i>	66	Demandes présentées en vertu de l'article 94 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	66
Applications under section 94.1 of the <i>Community Planning Act</i>	67	Demandes présentées en vertu de l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	67
Amendments to <i>Community Planning Act</i>	68	Modification de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	68
Amendments to <i>Metric Conversion Act</i>	69	Modification de la <i>Loi sur la conversion au système métrique</i>	69
Amendments to <i>Municipalities Act</i>	70	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>	70
Amendment to <i>Workers' Compensation Act</i>	71	Modification de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>	71
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal of New Brunswick Regulation 90-128 under the <i>Metric Conversion Act</i>	72	Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la <i>Loi sur la conversion au système métrique</i>	72
Commencement.	73	Entrée en vigueur.	73

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Appeal Board” means the Building Code Appeal Board established under section 43. (*Commission d'appel*)

« bâtiment » Bâtiment selon la définition que donne de ce terme le Code. (*building*)

“building” means a building as defined in the Code. (*bâtiment*)

« Code » Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi réglementaire. (*Code*)

“building inspector” means a person appointed under one of the following provisions:

« commission » Commission de district d'aménagement constituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'urbanisme*. (*commission*)

(a) subparagraph 7(4)(a)(ii) of the *Community Planning Act*;

« Commission d'appel » La Commission d'appel du Code du bâtiment constituée en vertu de l'article 43. (*Appeal Board*)

(b) subparagraph 7(4)(a)(iii) of the *Community Planning Act* to supply a building inspection service in an unincorporated area; or

(c) subsection 74(3) or 190.077(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur des constructions*)

“Code” means the National Building Code adopted by reference in the regulations. (*Code*)

“commission” means a district planning commission established under section 6 of the *Community Planning Act*. (*commission*)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere. (*construire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“demolish” means to do anything in the removal of a building or any material part of a building. (*démolir*)

“emergency” includes a situation in which there is imminent danger to public safety or of serious harm to a building. (*situation d’urgence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Municipal Chief Building Inspector” means a Municipal Chief Building Inspector appointed by a municipal council under subsection 74(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur en chef municipal des constructions*)

“municipal council” means a council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil d’une municipalité*)

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“owner” means a person who holds title to real property and includes any person who has entered into an agreement to purchase the real property. (*propriétaire*)

“professional” means an engineer, architect or geoscientist authorized to practise in the Province and includes any person authorized to practise in the Province a profession prescribed by regulation. (*professionnel*)

« communauté rurale » Communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*rural community*)

« conseil d’une communauté rurale » Conseil d’une communauté rurale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*rural community council*)

« conseil d’une municipalité » Conseil selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipal council*)

« construire » Fait d’exercer une activité reliée à l’édification, à la mise en place, à l’agrandissement, à la transformation ou à la réparation importante d’un bâtiment, y compris la mise en place d’une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d’un autre lieu. (*construct*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« démolir » Fait d’exercer une activité reliée à l’enlèvement de l’intégralité ou d’une partie importante d’un bâtiment. (*demolish*)

« inspecteur des constructions » Personne nommée en vertu de l’une des dispositions suivantes :

a) le sous-alinéa 7(4)a(ii) de la *Loi sur l’urbanisme*;

b) le sous-alinéa 7(4)a(iii) de la *Loi sur l’urbanisme* pour fournir un service d’inspection des bâtiments dans un secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale;

c) le paragraphe 74(3) ou 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*building inspector*)

« inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale » Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale que nomme le conseil d’une communauté rurale en vertu du paragraphe 190.077(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*Rural Community Chief Building Inspector*)

« inspecteur en chef municipal des constructions » Inspecteur en chef municipal des constructions que nomme le conseil d’une municipalité en vertu du paragraphe 74(3) de la *Loi sur les municipalités*. (*Municipal Chief Building Inspector*)

“Provincial Chief Building Inspector” means the Provincial Chief Building Inspector appointed under section 15 and includes any person designated by the Provincial Chief Building Inspector to act on his or her behalf. (*inspecteur en chef provincial des constructions*)

“rural community” means a rural community as defined in the *Municipalities Act*. (*communauté rurale*)

“Rural Community Chief Building Inspector” means a Rural Community Chief Building Inspector appointed by a rural community council under subsection 190.077(3) of the *Municipalities Act*. (*inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale*)

“rural community council” means a rural community council as defined in the *Municipalities Act*. (*conseil d’une communauté rurale*)

“unincorporated area” means an unincorporated area as defined in the *Community Planning Act*. (*secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale*)

« inspecteur en chef provincial des constructions » Inspecteur en chef provincial des constructions nommé en vertu de l’article 15 et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Provincial Chief Building Inspector*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« professionnel » Personne autorisée à exercer dans la province la profession d’ingénieur, d’architecte ou de géoscientifique et comprend toute personne autorisée à exercer dans la province toute profession prescrite par règlement. (*professionnal*)

« propriétaire » Titulaire du titre des biens réels et s’entend également de toute personne qui a conclu une convention d’achat relative aux biens réels. (*owner*)

« secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale » Secteur non constitué en municipalité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’urbanisme*. (*unincorporated area*)

« situation d’urgence » S’entend notamment d’une situation où un danger imminent menace la sécurité publique ou lorsqu’un bâtiment risque de façon imminente de subir un préjudice grave. (*emergency*)

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the design, construction and demolition of buildings in the Province.

2(2) This Act or the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations do not apply to any building or class of building exempted by the regulations from the application of this Act or the regulations under this Act, or a provision of this Act or the regulations.

Act binds Crown

3 This Act binds the Crown.

Prohibition

4(1) No person shall construct a building in the Province unless

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique à la conception, à la construction et à la démolition de bâtiments dans la province.

2(2) La présente loi ou ses règlements ou l’une de leurs dispositions ne s’appliquent pas à un bâtiment ou à une catégorie de bâtiments exempté par règlement de l’application de la présente loi ou de ses règlements d’application ou de l’une de leurs dispositions.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

Interdiction

4(1) Il est interdit de construire un bâtiment dans la province, sauf si :

- (a) a building permit has been issued, and
- (b) the construction work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law or regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the building permit.

4(2) No person shall demolish a building in the Province unless

- (a) a demolition permit has been issued, if a demolition permit is required, and
- (b) the demolition work conforms
 - (i) with the Code,
 - (ii) with the standards prescribed by a building by-law or regulation, and
 - (iii) with the terms and conditions of the demolition permit, if a demolition permit has been issued.

Conflict

5 If a conflict exists between a provision of this Act or any regulation made under this Act, and a provision under another Act or any regulation under that Act or a by-law enacted by a municipal council or rural community council, the provision under this Act or the regulation made under this Act prevails.

BUILDING BY-LAWS

Building by-law

6(1) A municipal council or rural community council shall, by building by-law,

- (a) prescribe a system of permits for construction work,
- (b) prescribe the terms and conditions for the issuance of a permit,
- (c) prescribe the terms and conditions of a permit,
- (d) prescribe the grounds on which a building inspector may refuse to issue a permit,

- a) un permis de construction a été délivré;
- b) les travaux de construction sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites par arrêté de construction ou par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions du permis de construction.

4(2) Il est interdit de démolir un bâtiment dans la province, sauf si :

- a) un permis de démolition a été délivré, dans le cas où sa délivrance est nécessaire;
- b) les travaux de démolition sont conformes :
 - (i) au Code,
 - (ii) aux normes prescrites par arrêté de construction ou par règlement,
 - (iii) aux modalités et aux conditions de tout permis de démolition, dans le cas où il a été délivré.

Incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi et de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi et de tout règlement pris sous son régime ainsi que de tout arrêté que prend le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale.

ARRÊTÉS DE CONSTRUCTION

Arrêtés de construction

6(1) Par arrêté de construction, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale :

- a) instaure un système de permis pour les travaux de construction;
- b) arrête les modalités et les conditions de délivrance des permis;
- c) arrête les modalités et les conditions des permis;
- d) énonce les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis;

(e) prescribe the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a permit,

(f) provide for the form and manner in which applications for the issuance of a permit may be made and the content of the applications,

(g) prescribe the fees for the issuance of a permit, and

(h) provide for the circumstances in which the fees paid for a permit may be refunded.

6(2) A municipal council or rural community council may, by building by-law,

(a) exempt the municipality or rural community from conducting inspections for the purposes of ensuring compliance with the parts of the Code that are prescribed by regulation,

(b) prescribe surcharges for the issuance of a building permit when the municipality or rural community chooses to pay the amount under subsection 9(2),

(c) prescribe the stages of construction for which an inspection is required for different classes of buildings in addition to those set out in the regulations,

(d) provide for the notice that shall be given for an additional inspection set out in the building by-law, the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice,

(e) provide for inspections of demolition work,

(f) provide for the issuance of demolition permits,

(g) prescribe the terms and conditions for the issuance of a demolition permit,

(h) prescribe the terms and conditions of a demolition permit,

(i) prescribe the grounds on which a building inspector may refuse to issue a demolition permit,

e) énonce les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis;

f) prévoit la forme, la teneur des demandes de permis et leur mode de présentation;

g) fixe les droits à payer pour la délivrance d'un permis;

h) prévoit les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés.

6(2) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale peut, par arrêté de construction :

a) exempter la municipalité ou la communauté rurale de l'obligation de procéder à des inspections afin d'assurer le respect des parties du Code prescrites par règlement;

b) fixer les frais supplémentaires à payer pour la délivrance d'un permis de construction quand la municipalité ou la communauté rurale choisit de payer le montant visé au paragraphe 9(2);

c) établir les étapes des travaux de construction nécessitant une inspection pour chaque catégorie de bâtiments, en plus des étapes réglementaires;

d) prévoir les avis à donner pour les inspections supplémentaires y prévues, la forme et la teneur des avis, leur mode de communication et le délai dans lequel l'inspection est effectuée après réception de l'avis;

e) prévoir l'inspection des travaux de démolition;

f) prévoir la délivrance des permis de démolition;

g) arrêter les modalités et les conditions de délivrance d'un permis de démolition;

h) arrêter les modalités et les conditions d'un permis de démolition;

i) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis de démolition;

(j) prescribe the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a demolition permit,

(k) provide for the form and manner in which applications for the issuance of a demolition permit may be made and the content of the applications,

(l) prescribe the fees for the issuance of a demolition permit,

(m) provide for the circumstances in which the fees paid for a demolition permit may be refunded,

(n) prescribe the deposit for the issuance of a demolition permit,

(o) provide for the circumstances in which a deposit is or is not payable for the issuance of a building permit and the amount of the deposit,

(p) prescribe standards for construction and demolition work

(i) that relate to matters not provided for in the Code, or

(ii) that are more stringent than the technical requirements set out in the Code,

(q) prescribe the duties of building inspectors in addition to those duties set out in this Act and the regulations,

(r) prescribe the services for which a building inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged,

(s) prescribe the duties and powers of the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector in addition to the duties and powers set out in this Act,

(t) prescribe the responsibilities and obligations of the municipality or rural community with respect to construction or demolition work in addition to the responsibilities and obligations set out in the regulations, or

(u) prescribe the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals

j) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis de démolition;

k) prévoir la forme et la teneur des demandes de permis de démolition et leur mode de présentation;

l) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;

m) prévoir les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis de démolition peuvent être remboursés;

n) fixer le dépôt à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;

o) prescrire les circonstances dans lesquelles un dépôt est ou n'est pas exigible pour la délivrance d'un permis de construction et fixer le montant du dépôt;

p) établir les normes applicables aux travaux de construction et de démolition :

(i) ou bien qui visent des questions que le Code ne prévoit pas,

(ii) ou bien qui sont plus rigoureuses que les exigences techniques que prévoit le Code;

q) préciser les fonctions des inspecteurs des constructions, en plus de celles que prévoient la présente loi et ses règlements;

r) préciser les services pour lesquels l'inspecteur des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés;

s) prévoir les attributions de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale, en plus de celles que prévoit la présente loi;

t) déterminer les responsabilités et les obligations d'une municipalité ou d'une communauté rurale relativement aux travaux de construction ou de démolition, en plus des responsabilités et des obligations réglementaires;

u) déterminer les responsabilités et les obligations du propriétaire, de l'entrepreneur, du sous-entrepreneur et

with respect to construction or demolition work in addition to the responsibilities and obligations set out in the regulations.

Enactment procedure for building by-law

7 Section 12 of the *Municipalities Act*, with the exception of subsection 12(1.1), applies to the enactment of a building by-law.

Proof of building by-law

8(1) Despite the *Evidence Act*, proof of a building by-law may be given in proceedings in any court of competent jurisdiction or before the Appeal Board by an affidavit of the clerk of a municipality or the rural community clerk, as the case may be, that states

(a) that he or she has compared the copy of the by-law attached to the affidavit with the original by-law and confirms that it is a true copy of the by-law,

(b) that the requirements of the *Municipalities Act* with respect to the enactment of the by-law have been satisfied, and

(c) the date on which the by-law was enacted as shown by the original record of the by-law.

8(2) An affidavit purporting to be signed by the clerk of a municipality or the rural community clerk is, without proof of the clerk's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the affidavit.

PERMITS

Application for building permit

9(1) A building inspector shall issue a building permit if the following conditions are fulfilled:

(a) the owner or a person acting on behalf of the owner makes an application in accordance with a building by-law or the regulations;

(b) the development officer has approved the construction work under subsection 81(1) of the *Community Planning Act*;

(c) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the fees prescribed by a building by-law or regulation;

du professionnel relativement aux travaux de construction ou de démolition, en plus des responsabilités et des obligations réglementaires.

Procédure d'adoption de l'arrêté de construction

7 Les dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les municipalités*, à l'exception du paragraphe 12(1.1), s'appliquent à l'adoption de tout arrêté de construction.

Preuve d'un arrêté de construction

8(1) Malgré la *Loi sur la preuve*, la preuve d'un arrêté de construction peut être produite dans une instance introduite devant tout tribunal compétent ou devant la Commission d'appel par l'affidavit du secrétaire de la municipalité ou du greffier de la communauté rurale, selon le cas :

a) déclarant qu'il a comparé la copie de l'arrêté annexée à l'affidavit avec l'arrêté original et qu'il la certifie conforme à celui-ci;

b) affirmant qu'ont été remplies les conditions imposées par la *Loi sur les municipalités* relativement à la prise de l'arrêté;

c) indiquant la date d'adoption de l'arrêté indiquée sur le document d'origine.

8(2) L'affidavit présenté comme étant signé par le secrétaire de la municipalité ou le greffier de la communauté rurale est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de son signataire.

PERMIS

Demande de permis de construction

9(1) L'inspecteur des constructions délivre un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;

b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux de construction en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi sur l'urbanisme*;

c) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie les droits fixés par l'arrêté de construction ou les droits réglementaires;

(d) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the surcharge prescribed by regulation or, if a building by-law prescribes a surcharge, the surcharge prescribed by building by-law; and

(e) the owner or a person acting on behalf of the owner pays the deposit, if any, prescribed by a building by-law or regulation.

9(2) A municipality that has a Municipal Chief Building Inspector or a rural community that has a Rural Community Chief Building Inspector may, on an annual basis, pay the amount prescribed by regulation to the Minister of Finance and, if the municipality or rural community chooses to pay the amount, the residents of that municipality or rural community shall be exempt from the requirement to pay the surcharge prescribed by regulation for the issuance of a building permit but, if the building by-law prescribes a surcharge, the residents shall pay the surcharge prescribed by the building by-law.

Building permit required for change of use of building

10 Even though no construction work is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building with respect to the occupancy classifications of the Code or permit the use to be changed unless a building permit has been issued.

Posting of building permit

11 The owner or a person acting on behalf of the owner shall post the building permit or a copy of the building permit in a prominent place on the premises in respect of which the building permit was issued.

Application for demolition permit

12 A building inspector shall issue a demolition permit if the owner or a person acting on behalf of the owner

(a) makes an application in accordance with a building by-law or the regulations,

(b) pays the fees prescribed by a building by-law or regulation, and

(c) pays the deposit prescribed by a building by-law or regulation.

d) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie les frais supplémentaires réglementaires ou les frais supplémentaires, s'il en est, que prescrit l'arrêté de construction;

e) le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire paie le dépôt, s'il en est, prescrit par l'arrêté de construction ou le dépôt réglementaire.

9(2) La municipalité qui a un inspecteur en chef municipal des constructions ou la communauté rurale qui a un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut payer annuellement au ministre des Finances la somme réglementaire et dans ce cas, les résidents de cette municipalité ou de cette communauté rurale sont exemptés de payer les frais supplémentaires réglementaires exigés pour la délivrance d'un permis de construction, mais sont tenus de payer les frais supplémentaires prescrits par l'arrêté de construction, le cas échéant.

Permis de construction nécessaire en cas d'un changement d'usage du bâtiment

10 Même si des travaux de construction ne sont pas prévus, il est interdit de changer l'usage de tout ou partie d'un bâtiment par rapport aux classifications d'occupation du Code, ni de permettre un tel changement d'usage, à moins qu'un permis de construction n'ait été délivré à cette fin.

Affichage du permis de construction

11 Le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire place le permis de construction ou sa copie dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels le permis a été délivré.

Demande de permis de démolition

12 L'inspecteur des constructions délivre un permis de démolition lorsque le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire :

a) présente une demande conformément à l'arrêté de construction ou aux règlements;

b) paie les droits prescrits par arrêté de construction ou les droits réglementaires;

c) paie le dépôt prescrit par l'arrêté de construction ou le dépôt réglementaire.

CHIEF BUILDING INSPECTORS

Municipal Chief Building Inspector

13(1) If a municipality has 3 or more building inspectors, the municipal council may appoint one of the building inspectors as the Municipal Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in the building by-law of that municipality and this Act.

13(2) The Municipal Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in the building by-law, this Act and the regulations.

Rural Community Chief Building Inspector

14(1) If a rural community has 3 or more building inspectors, the rural community council may appoint one of the building inspectors as the Rural Community Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in the building by-law of that rural community and this Act.

14(2) The Rural Community Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in the building by-law, this Act and the regulations.

Provincial Chief Building Inspector

15(1) The Minister may appoint a Provincial Chief Building Inspector who shall, for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations, perform the duties and powers set out in this Act and the regulations.

15(2) The Provincial Chief Building Inspector has all the duties and powers of a building inspector as set out in this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on his or her behalf.

15(3) The Provincial Chief Building Inspector may charge the fees prescribed by regulation to the persons prescribed by regulation for the services prescribed by regulation.

INSPECTEURS EN CHEF DES CONSTRUCTIONS

Inspecteur en chef municipal des constructions

13(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une municipalité compte au moins trois inspecteurs des constructions, l'un d'eux peut être nommé à titre d'inspecteur en chef municipal des constructions par le conseil de la municipalité pour exercer les attributions que lui confèrent l'arrêté de construction de cette municipalité et la présente loi.

13(2) L'inspecteur en chef municipal des constructions peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

Inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale

14(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une communauté rurale compte au moins trois inspecteurs des constructions, l'un d'eux peut être nommé à titre d'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale par le conseil de la communauté rurale pour exercer les attributions que lui confèrent l'arrêté de construction de cette communauté rurale et la présente loi.

14(2) L'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

Inspecteur en chef provincial des constructions

15(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur en chef provincial des constructions pour exercer les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

15(2) L'inspecteur en chef provincial des constructions peut exercer les attributions que confèrent à l'inspecteur des constructions la présente loi et ses règlements et désigner ses représentants.

15(3) L'inspecteur en chef provincial des constructions peut exiger des personnes figurant sur la liste réglementaire les droits réglementaires pour les services réglementaires.

INSPECTIONS**Building inspectors**

16(1) A building inspector shall possess the qualifications set out in the regulations and may only inspect the class of building for which he or she is qualified to inspect.

16(2) A building inspector may charge the fees prescribed by a building by-law or regulation to the persons prescribed by a building by-law or regulation for the services prescribed by a building by-law or regulation.

Notice of readiness for inspection

17(1) The owner or a person acting on behalf of the owner shall, in accordance with a building by-law or the regulations, as the case may be, notify the building inspector that the construction work is ready for inspection at each stage of construction prescribed by the building by-law or regulation.

17(2) After receipt of the notice, the building inspector shall carry out the inspection within the period of time prescribed by a building by-law or regulation, as the case may be.

Duty to produce certificate of appointment on request

18(1) A municipality, rural community or commission shall issue an identification card to every building inspector appointed by the municipal council, rural community council or commission. A building inspector shall, in the execution of his or her duties or powers under a building by-law, this Act or the regulations, produce the identification card on request.

18(2) A municipality or rural community shall issue an identification card to the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector appointed by the municipal council or rural community council. The Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector shall, in the execution of his or her duties or powers under a building by-law or this Act, produce the identification card on request.

18(3) The Minister shall issue an identification card to the Provincial Chief Building Inspector who shall, in the execution of his or her duties or powers under this Act or the regulations, produce the identification card on request.

INSPECTIONS**Inspecteur des constructions**

16(1) L'inspecteur des constructions possède les titres et qualités réglementaires et ne peut inspecter que la catégorie de bâtiments pour laquelle il a qualité.

16(2) L'inspecteur des constructions peut exiger des personnes figurant sur la liste prescrite par arrêté de construction ou sur la liste réglementaire les droits prescrits par arrêté de construction ou les droits réglementaires pour les services prescrits par arrêté de construction ou les services réglementaires.

Avis de mise en état d'inspection

17(1) À chaque étape des travaux de construction prévue par arrêté de construction ou à chaque étape réglementaire, le propriétaire ou la personne qui agit pour le compte du propriétaire avise l'inspecteur des constructions, conformément à l'arrêté ou aux règlements, selon le cas, que les travaux sont prêts pour l'inspection.

17(2) L'avis ayant été reçu, l'inspecteur des constructions procède à l'inspection dans le délai prévu par l'arrêté ou dans le délai réglementaire, selon le cas.

Obligation de produire sur demande l'attestation de nomination

18(1) Une municipalité, une communauté rurale ou une commission délivre à chacun des inspecteurs des constructions que nomme le conseil de la municipalité, le conseil de la communauté rurale ou la commission une carte d'identité attestant leur qualité, qu'ils produisent sur demande quand ils exercent les attributions que leur confèrent un arrêté de construction ainsi que la présente loi et ses règlements.

18(2) Une municipalité ou une communauté rurale délivre à l'inspecteur en chef municipal des constructions ou à l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale que nomme le conseil de la municipalité ou le conseil de la communauté rurale une carte d'identité attestant leur qualité, qu'ils produisent sur demande quand ils exercent les attributions que leur confèrent un arrêté de construction et la présente loi.

18(3) Le ministre délivre à l'inspecteur en chef provincial des constructions une carte d'identité attestant sa qualité, qu'il produit sur demande quand il exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

Inspections

19(1) For the purpose of ensuring compliance with a building by-law, this Act or the regulations, a building inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter any building or real property in the area for which he or she has the responsibility of conducting inspections,
- (b) require to be produced for inspection or for the purpose of obtaining copies or extracts, any documents or objects relevant to the inspection,
- (c) be accompanied and assisted by a person who has special or expert knowledge,
- (d) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or video recordings that the building inspector considers necessary,
- (e) require any person to take and supply at his or her expense such tests and samples as the building inspector considers necessary, and
- (f) perform any other duty or power prescribed by a building by-law or regulation.

19(2) A building inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.

Removal of documents

20(1) For the purposes of section 19, a building inspector may remove documents from the building or real property and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt for the documents so removed to the person who provided the building inspector with the documents.

20(2) When documents are removed from the building or real property, they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

20(3) A copy or extract of any document related to an inspection and purporting to be certified by a building inspector is admissible in evidence in any proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Inspections

19(1) Afin d'assurer le respect de l'arrêté de construction, de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur des constructions peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans les bâtiments ou les biens réels situés dans son territoire de compétence;
- b) exiger la production de documents ou d'objets pertinents par rapport à l'inspection en vue de les inspecter, d'en faire des copies ou d'en établir des extraits;
- c) se faire accompagner et aider par quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées;
- d) effectuer des examens, prélever des échantillons, se renseigner et prendre les mesures, les photos ou les enregistrements vidéo qu'il estime nécessaires;
- e) exiger de toute personne qu'elle procède à ses propres frais aux examens et qu'elle fournisse les échantillons qu'il estime nécessaires;
- f) s'acquitter de toute autre attribution prescrite par arrêté de construction ou de toute autre attribution réglementaire.

19(2) L'inspecteur des constructions peut obtenir l'aide d'un agent de la paix pour assurer l'application du présent article.

Retrait de documents

20(1) L'inspecteur des constructions peut, pour l'application de l'article 19, retirer des bâtiments ou des biens réels des documents et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de ceux-ci et en remet un récépissé à la personne dont il les a obtenus.

20(2) Les documents qui ont été retirés des bâtiments ou des biens réels sont remis dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été pris.

20(3) Les copies ou les extraits des documents visés par l'inspection et censés être certifiés conformes par l'inspecteur des constructions sont admissibles en preuve dans toute poursuite ou instance et font foi, sauf preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne qui est censée avoir certifié les copies ou les extraits.

Demand

21 If a building inspector is refused admission to any building or real property referred to in paragraph 19(a), the building inspector may serve on the owner a demand stating that he or she be permitted to enter.

Entry warrant

22 Before or after attempting to effect entry under paragraph 19(a), a building inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Entry of private dwelling

23 Despite paragraph 19(a), a building inspector shall not enter an occupied part of a private dwelling except in the following circumstances:

- (a) the building inspector has the consent of the occupier;
- (b) the building inspector has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*; or
- (c) the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses an emergency.

Obstruction

24(1) No person shall obstruct or interfere with a building inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 19.

24(2) A refusal of consent to enter an occupied part of a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing a building inspector, except where an entry warrant has been obtained or the building inspector has reasonable and probable grounds to believe that the building poses an emergency.

ORDERS**Order not to cover construction work**

25 A building inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of construction work pending an inspection.

Order to uncover construction work

26 The building inspector may, for the purposes of an inspection, order that the construction work be uncovered if

Sommation

21 L'inspecteur des constructions à qui est refusé l'accès aux bâtiments ou aux biens réels visés à l'alinéa 19a) peut signifier au propriétaire une sommation l'obligeant à lui accorder la permission d'entrer dans ces bâtiments ou ces biens réels.

Mandat d'entrée

22 L'inspecteur des constructions peut, avant d'avoir tenté d'entrer dans les bâtiments ou les biens réels visés à l'alinéa 19a) ou après, demander pour un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Entrée dans un logement privé

23 Malgré l'alinéa 19a), l'inspecteur des constructions ne peut entrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans les cas suivants :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*;
- c) des motifs raisonnables et probables lui permettent de croire que le bâtiment crée une situation d'urgence.

Entrave aux inspecteurs

24(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur des constructions qui effectue ou tente d'effectuer l'inspection prévue à l'article 19.

24(2) Le refus de permettre à un inspecteur des constructions d'entrer dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne, sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu ou que l'inspecteur a des motifs raisonnables et probables de croire que le bâtiment crée une situation d'urgence.

ORDRES**Ordre de ne pas recouvrir les travaux de construction**

25 L'inspecteur des constructions peut ordonner de ne pas recouvrir ou enfermer les travaux de construction tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Ordre de découvrir les travaux de construction

26 L'inspecteur des constructions peut ordonner de découvrir les travaux de construction aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

- (a) the construction work was covered or enclosed contrary to an order made under section 25,
- (b) a notice under section 17 was not received,
- (c) in cases where a notice required under section 17 is received, the period of time that is prescribed by a building by-law or regulation did not elapse before the work was covered or enclosed,
- (d) the work has been carried out without a building permit being issued, or
- (e) the building inspector has reasonable grounds to believe that the construction work has not been constructed in compliance with a building by-law, this Act or the regulations.

Other orders re construction work

27 If construction or demolition work is undertaken in contravention of a building by-law, this Act or the regulations, a building inspector may order

- (a) cessation of the construction or demolition work,
- (b) alteration of the construction or demolition work so as to remove the contravention, or
- (c) the doing of anything to make the building or real property safe.

Order re dangerous premises

28 If a building inspector is satisfied that a building is a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength, the building inspector may order the building be repaired or demolished in order to terminate the danger or that any other action the building inspector considers necessary be carried out.

Emergency order

29(1) If a building inspector is satisfied that the building poses an emergency, the building inspector may order that work be carried out immediately to terminate the danger giving rise to the emergency.

29(2) An order under this section is not subject to review under section 40 or 41.

- a) ils ont été recouverts ou enfermés contrairement à l'ordre donné en vertu de l'article 25;
- b) l'avis prévu à l'article 17 n'a pas été reçu;
- c) l'avis prévu à l'article 17 a été reçu, mais le délai prévu par arrêté de construction ou le délai réglementaire n'a pas expiré avant qu'ils soient recouverts ou enfermés;
- d) ils ont été effectués sans qu'un permis de construction n'ait été délivré;
- e) il a des motifs raisonnables de croire que les travaux de construction n'ont pas été construits conformément à l'arrêté de construction ou à la présente loi ou à ses règlements.

Autres ordres relatifs aux travaux de construction

27 L'inspecteur des constructions qui constate que des travaux de construction ou de démolition sont entrepris en contravention de l'arrêté de construction, de la présente loi ou de ses règlements peut ordonner :

- a) de cesser les travaux de construction ou de démolition;
- b) de modifier les travaux de construction ou de démolition pour remédier à la contravention;
- c) d'effectuer tous travaux jugés nécessaires pour rendre le bâtiment ou les biens réels sécuritaires.

Ordre concernant un lieu dangereux

28 L'inspecteur des constructions qui constate qu'un bâtiment constitue un danger qui menace la sécurité publique du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité peut ordonner de réparer ou de démolir le bâtiment pour écarter le danger ou prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Ordre de mesures d'urgence

29(1) L'inspecteur des constructions qui constate qu'un bâtiment crée une situation d'urgence peut ordonner de procéder immédiatement aux travaux nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence.

29(2) L'ordre prévu au présent article ne peut être révisé en vertu de l'article 40 ou 41.

Service of order

30 An order made by a building inspector shall be served on the owner and, if a person applied for the building permit or demolition permit on behalf of the owner, on that person.

Content of order

31 An order shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the building inspector,
- (c) state the grounds for requiring the action specified in the order,
- (d) state that the action specified in the order is to be taken within the period stated in the order,
- (e) state the location of the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order is made, and
- (f) if the order may be reviewed under section 40 or 41, indicate the period during which the order may be reviewed.

Effect of order

32 When a building inspector makes an order, no person shall perform any construction or demolition work on the building or real property or the part of the building or real property in respect of which the order was made other than work that is necessary to carry out the order or make the premises safe.

Expense of carrying out order

33 When a building inspector makes an order that requires construction or demolition work be carried out, the owner is responsible for paying the expenses of carrying out the construction or demolition work.

ENFORCEMENT**Tenants of building affected by order**

34 Every tenant of a building in respect of which an order is made by a building inspector or by the court shall, at all reasonable times, permit the owner and the employees of the owner to enter and re-enter the part of the building of which he or she is a tenant for the purpose of carrying out the specified action.

Signification d'un ordre

30 L'ordre que donne l'inspecteur des constructions est signifié au propriétaire. Si le permis de construction ou de démolition a été obtenu par une personne agissant pour le compte de ce dernier, l'ordre lui est aussi signifié.

Teneur de l'ordre

31 Tout ordre remplit les conditions suivantes :

- a) il est établi par écrit;
- b) il est signé par l'inspecteur des constructions;
- c) il énonce les motifs justifiant la prise des mesures y précisées;
- d) il indique qu'il doit être donné suite aux mesures y précisées dans les délais impartis;
- e) il indique l'emplacement du bâtiment ou des biens réels y visés et précise, au besoin, la partie du bâtiment ou des biens réels à laquelle il s'applique;
- f) s'il peut être révisé en vertu de l'article 40 ou 41, il indique le délai dans lequel il peut l'être.

Effet de l'ordre

32 Lorsqu'un ordre a été donné par l'inspecteur des constructions, il est interdit d'accomplir tous travaux de construction ou de démolition dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre ou dans la partie du bâtiment ou des biens réels visés par l'ordre, sauf ceux qui s'avèrent nécessaires pour assurer son exécution ou pour rendre les lieux sécuritaires.

Frais entraînés par l'exécution de l'ordre

33 Lorsqu'un ordre donné par l'inspecteur des constructions exige l'exécution de travaux de construction ou de démolition, ces travaux sont effectués aux frais du propriétaire.

EXÉCUTION**Occupants d'un bâtiment visé par un ordre**

34 Tout occupant d'un bâtiment visé par un ordre de l'inspecteur des constructions ou par une ordonnance de la cour permet au propriétaire et à ses employés, à toute heure raisonnable, d'entrer une ou plusieurs fois dans la partie du bâtiment qu'il occupe afin de mettre en oeuvre les mesures y précisées.

Enforcement of orders by a municipality, rural community or commission

35(1) If a person violates or fails to comply with an order under sections 25, 26, 27 or 28, the municipality, rural community or commission may, at the expense of the owner, carry out the specified actions in the order.

35(2) The cost of carrying out the specified actions in the order is a debt due to the municipality, rural community or commission and may be recovered in an action in the court.

35(3) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a building inspector or a person acting on behalf of the municipality, rural community or commission who is entering or attempting to enter the building or real property to which the order relates for the purposes of this section.

Enforcement of emergency order by a municipality, rural community or commission

36(1) Before or after an order under section 29 is served, a municipality, rural community or commission may, at the expense of the owner, carry out the specified actions in the order to terminate the danger giving rise to the emergency.

36(2) The cost of carrying out the specified actions in the order is a debt due to the municipality, rural community or commission and may be recovered in an action in the court.

36(3) If the order under section 29 was not served before the specified actions were taken to terminate the danger, the building inspector shall serve a copy of the order as soon as possible after the actions have been taken, and the copy of the order shall have attached to it a statement by the building inspector describing the actions taken by the municipality, rural community or commission and providing details of the amount expended in taking such measures.

36(4) If the order under section 29 was served before the specified actions were taken to terminate the danger, the building inspector shall, as soon as possible after the actions have been taken, serve a copy of the statement mentioned in subsection (3) in the same manner as the order was served.

Exécution d'un ordre assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission

35(1) Si une personne contrevient ou omet de se conformer à l'ordre donné en vertu des articles 25, 26, 27 ou 28, une municipalité, une communauté rurale ou une commission peut faire mettre en oeuvre les mesures y précisées aux frais du propriétaire.

35(2) Les frais afférents à la mise en oeuvre des mesures précisées dans l'ordre constituent une créance de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission et peut être recouvrée en intentant une action devant la cour.

35(3) Nul ne peut empêcher l'inspecteur des constructions ou tout représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission de pénétrer dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre pour l'application du présent article ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente d'y pénétrer.

Exécution d'un ordre de mesures d'urgence assurée par une municipalité, une communauté rurale ou une commission

36(1) Une municipalité, une communauté rurale ou une commission peut, avant ou après qu'un ordre donné en vertu de l'article 29 soit signifié, mettre en oeuvre les mesures y précisées pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence aux frais du propriétaire.

36(2) Les frais afférents à la mise en oeuvre des mesures précisées dans l'ordre constituent une créance de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission et peut être recouvrée en intentant une action devant la cour.

36(3) Si l'ordre donné en vertu de l'article 29 n'a pas été signifié avant que des mesures soient prises pour écarter le danger, l'inspecteur des constructions procède à la signification le plus tôt possible après la prise de ces mesures et y joint une déclaration faisant état des mesures prises par la municipalité, par la communauté rurale ou par la commission et donnant les détails des dépenses exposées à cette fin.

36(4) Si l'ordre donné en vertu de l'article 29 a été signifié avant la prise des mesures, l'inspecteur des constructions signifie le plus tôt possible après la prise des mesures copie de la déclaration visée au paragraphe (3) de la même manière que l'ordre est signifié.

36(5) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a building inspector or a person acting on behalf of the municipality, rural community or commission who is entering or attempting to enter the building or real property to which the order relates for the purposes of this section.

Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention

37(1) Despite any other remedy or penalty imposed under this Act, if an order made by a building inspector, a decision of the Appeal Board or any provision of a building by-law, this Act or the regulations is contravened, a municipality, a rural community, the Minister of Environment or a person authorized by the municipality, rural community or the Minister of Environment may apply to the court

(a) for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention,

(b) for an order directing the removal or destruction of any building or part of a building in respect of which the contravention has taken place, and that on failure to comply with such order a person designated by the municipality, rural community or the Minister of Environment may, at the expense of the owner, remove or destroy such building or part of the building, and

(c) for any other order as is required to enforce the order, decision or provision in respect of which the application was made and as to costs and the recovery of the expense of the removal or destruction as the court deems fit.

37(2) The court may grant an order under subsection (1) and may enforce the order in the same manner as any other order or judgment of the court.

REVIEWS AND APPEALS

Person directly affected by order or decision of building inspector

38 For the purposes of section 39, if a building inspector makes an order or decision, a person is directly affected by the order or decision if he or she is a party to an agreement concerning construction or demolition work that is the subject of the order or decision.

36(5) Nul ne peut empêcher l'inspecteur des constructions ou tout représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission de pénétrer dans le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre pour l'application du présent article ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente d'y pénétrer.

Instance visant à interdire la continuation ou la répétition d'une contravention

37(1) Malgré les autres recours ou pénalités imposés par la présente loi, lorsqu'un ordre donné par l'inspecteur des constructions, qu'une décision rendue par la Commission d'appel ou que toute disposition d'un arrêté de construction ou de la présente loi ou de ses règlements fait l'objet d'une contravention, une municipalité, une communauté rurale, le ministre de l'Environnement ou la personne qu'autorise la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement, peut demander à la cour :

a) une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la contravention;

b) une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment à l'égard duquel il y a eu contravention et prescrivant que, à défaut de se conformer à cette ordonnance, une personne désignée par la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement pourra enlever ou détruire tout ou partie de ce bâtiment aux frais du propriétaire;

c) toute autre ordonnance jugée nécessaire pour assurer l'exécution de l'ordre, de la décision ou de la disposition objet de la présentation de la demande ainsi que l'adjudication des dépens et le recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

37(2) La cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) et l'exécuter de la même manière que toute autre ordonnance ou jugement de la cour.

RÉVISIONS ET APPELS

Personne directement touchée par l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions

38 Pour l'application de l'article 39, si un inspecteur des constructions donne un ordre ou prend une décision, une personne est directement touchée par cet ordre ou cette décision si elle est partie à un contrat relatif aux travaux de construction ou de démolition qui font objet de l'ordre ou de la décision.

Request for review of order or decision

39 Within 10 days after receiving an order or decision of a building inspector, a person directly affected by the order or decision may request that the order or decision be reviewed

(a) if a Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector has been appointed for the municipality or rural community, by the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector, as the case may be, or

(b) if a Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector has not been appointed, by the Provincial Chief Building Inspector.

Review by Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector

40(1) When a request for review is made under paragraph 39(a), the Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector may confirm, vary or revoke the order or decision of the building inspector.

40(2) The Municipal Chief Building Inspector or Rural Community Chief Building Inspector shall give notice of his or her decision to the building inspector and the person who requested the review.

Review by Provincial Chief Building Inspector

41(1) When a request for review is made under paragraph 39(b), the Provincial Chief Building Inspector shall

(a) review the order or decision of the building inspector,

(b) make recommendations with respect to the order or decision of the building inspector, and

(c) provide his or her recommendations, including the reasons for the recommendations, to the building inspector and the person who requested the review.

41(2) The building inspector shall, within a reasonable time after receipt of the recommendations, confirm or vary

Demande de révision de l'ordre ou de la décision

39 La personne directement touchée par l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions peut demander que l'ordre ou la décision soit révisé par l'une des personnes ci-dessous dans les dix jours de sa réception :

a) par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou par l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale, selon le cas, si un inspecteur en chef municipal des constructions ou un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale a été nommé pour la municipalité ou la communauté rurale;

b) par l'inspecteur en chef provincial des constructions si aucun inspecteur en chef municipal des constructions ou aucun inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale n'a été nommé.

Révision par l'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale

40(1) S'agissant d'une demande de révision présentée en vertu de l'alinéa 39a), l'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions.

40(2) L'inspecteur en chef municipal des constructions ou l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale informe de sa décision l'inspecteur des constructions et la personne qui a demandé la révision.

Révision par l'inspecteur en chef provincial des constructions

41(1) S'agissant d'une demande de révision présentée en vertu de l'alinéa 39b), l'inspecteur en chef provincial des constructions :

a) révisé l'ordre ou la décision de l'inspecteur des constructions;

b) formule des recommandations relativement à l'ordre ou à la décision de l'inspecteur des constructions;

c) transmet toute recommandation, y compris les motifs justifiant la recommandation, à l'inspecteur des constructions et à la personne qui a demandé la révision.

41(2) Dans un délai raisonnable après avoir reçu les recommandations, l'inspecteur des constructions confirme

the order or decision that is the subject of review and shall give notice of his or her decision to the person who requested the review.

Appeal

42(1) The person who requested the review may, within 10 days after receiving one of the following decisions, appeal the decision by serving a notice of appeal on the Minister in accordance with the regulations:

(a) the decision of the Municipal Chief Building Inspector or the Rural Community Chief Building Inspector under subsection 40(1); or

(b) the decision of the building inspector under subsection 41(2).

42(2) The Minister shall refer an appeal to the Appeal Board who shall, in accordance with the regulations, hear the appeal.

42(3) The decision of the Appeal Board is final.

Establishment of Appeal Board

43 There is established an appeal board to be known as the Building Code Appeal Board consisting of such persons as are appointed by the Minister in accordance with the regulations.

Chair

44 The members of the Appeal Board who hear an appeal shall choose one among them to be the Chair.

Term of office and revocation of appointments

45(1) All members of the Appeal Board shall be appointed for a term not exceeding 3 years and are eligible for reappointment.

45(2) Any appointment to the Appeal Board may be revoked by the Minister for cause.

45(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Appeal Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

ou modifie l'ordre ou la décision objet de la révision et informe la personne qui a demandé la révision de sa décision.

Appels

42(1) La personne qui a fait une demande de révision peut, en signifiant au ministre un avis d'appel conformément aux règlements, interjeter appel de l'une des décisions qui suivent dans les dix jours qui suivent sa réception :

a) la décision de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale prise en vertu du paragraphe 40(1);

b) la décision de l'inspecteur des constructions prise en vertu du paragraphe 41(2).

42(2) Le ministre défère tout appel à la Commission d'appel, qui l'entend conformément aux règlements.

42(3) La décision de la Commission d'appel est définitive.

Constitution de la Commission d'appel

43 Est constituée la Commission d'appel du Code du bâtiment dont les membres sont nommés par le ministre conformément aux règlements.

Président

44 Les membres de la Commission d'appel chargés d'entendre les appels choisissent un président en leur sein.

Mandat et révocation de nomination

45(1) Le mandat maximal des membres de la Commission d'appel est de trois ans et est renouvelable.

45(2) Le ministre peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission d'appel.

45(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission d'appel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

Quorum

46 Three members of the Appeal Board, one of whom is the Chair, constitute a quorum.

Remuneration

47 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the members of the Appeal Board.

Reimbursement of expenses

48 Each member of the Appeal Board is entitled to be reimbursed for the travelling and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management.

OFFENCES AND PENALTIES**Offences and penalties**

49(1) A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence:

(a) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to any of the following persons while that person is engaged in carrying out his or her duties or powers under a building by-law, this Act or the regulations:

- (i) a building inspector;
- (ii) a Municipal Chief Building Inspector;
- (iii) a Rural Community Chief Building Inspector;
or
- (iv) the Provincial Chief Building Inspector;

(b) violates or fails to comply with section 4;

(c) violates or fails to comply with section 10;

(d) violates or fails to comply with subsection 24(1);

(e) violates or fails to comply with subsection 35(3) or 36(5); or

Quorum

46 Trois membres de la Commission d'appel, dont l'un est le président, constituent le quorum.

Rémunération

47 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des membres de la Commission d'appel.

Remboursement des frais

48 Les membres de la Commission d'appel ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions selon le taux fixé par les *Directives de déplacement* du Conseil de gestion.

INFRACTIONS ET PEINES**Infractions et peines**

49(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque :

a) fait sciemment une déclaration trompeuse ou fausse, oralement ou par écrit, à l'une des personnes ci-dessous dans l'exécution des attributions que lui confèrent un arrêté de construction ou la présente loi ou ses règlements :

- (i) l'inspecteur des constructions,
- (ii) l'inspecteur en chef municipal des constructions,
- (iii) l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale,
- (iv) l'inspecteur en chef provincial des constructions;

b) contrevient à l'article 4 ou omet de s'y conformer;

c) contrevient à l'article 10 ou omet de s'y conformer;

d) contrevient au paragraphe 24(1) ou omet de s'y conformer;

e) contrevient au paragraphe 35(3) ou 36(5) ou omet de s'y conformer;

(f) violates or fails to comply with an order made by a building inspector.

49(2) A person who does any of the following commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) violates or fails to comply with section 11;
- (b) violates or fails to comply with section 34; or
- (c) violates or fails to comply with any provision of a building by-law.

49(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

49(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

49(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed under that Act in respect of an offence under subsection (1) shall be \$1,000.

Continuing offence

50(1) If an offence under paragraph 49(1)(b), (c), (d), (e) or (f) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the sum of
 - (i) \$1,000, and
 - (ii) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

f) contrevient à tout ordre donné par l'inspecteur des constructions ou omet de s'y conformer.

49(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque :

- a) contrevient à l'article 11 ou omet de s'y conformer;
- b) contrevient à l'article 34 ou omet de s'y conformer;
- c) contrevient à toute disposition d'un arrêté de construction ou omet de s'y conformer.

49(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient à une disposition des règlements ou omet de s'y conformer.

49(4) Quiconque contrevient à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite par règlement ou omet de s'y conformer commet une infraction de la classe réglementaire.

49(5) Malgré le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être infligée en vertu de cette loi relativement à une infraction prévue au paragraphe (1) est de 1 000 \$.

Infraction continue

50(1) Si une infraction prévue à l'alinéa 49(1)b), c), d), e) ou f) se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est la somme des montants suivants :
 - (i) 1 000 \$,
 - (ii) l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une in-

fraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

50(2) If an offence under subsection 49(2) or (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category C offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

Limitation period

51(1) Subject to subsection (2), a prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced within 6 months after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

51(2) When a request for review is made under section 39, the time period referred to in subsection (1) shall be extended by the elapsed time between

(a) the date of the request for review, and

(b) the date of the review, or, if an appeal is made to the Appeal Board, the date of the final disposition of the appeal.

Laying of information

52 Any information alleging an offence under this Act or the regulations shall be laid in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* in the name of the municipality, rural community or the Minister of Environment by a person appointed by the municipality, rural community or Minister of Environment, as the case may be.

GENERAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Report required for demolition work

53 Except in the case of an emergency, a person acting on behalf of a municipality, rural community or commission shall not proceed with demolition work unless the municipality, rural community or commission has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal confirming that the building is dilapidated or

50(2) Si une infraction prévue au paragraphe 49(2) ou (3) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe C, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe C, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Délais de prescription

51(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrit par six mois à compter du jour où l'infraction a été ou aurait été commise.

51(2) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu de l'article 39, le délai imparti au paragraphe (1) est prorogé de la période de temps qui s'est écoulée entre :

a) la date de la demande de révision;

b) la date de la révision ou, si appel est interjeté à la Commission d'appel, la date à laquelle il a été statué définitivement sur l'appel.

Dénonciation

52 Le dépôt d'une dénonciation d'infraction à la présente loi ou à ses règlements se fait conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* au nom de la municipalité, de la communauté rurale ou du ministre de l'Environnement par la personne que désigne la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l'Environnement, selon le cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Rapport exigé pour les travaux de démolition

53 Sauf lors d'une situation d'urgence, le représentant d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'une commission ne peut procéder à des travaux de démolition sauf si la municipalité, la communauté rurale ou la commission a obtenu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt

structurally unsound and the report is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the building is dilapidated or structurally unsound.

Commencement of action, proceeding or prosecution

54 Any action, proceeding or prosecution under this Act shall be commenced in the name of the municipality or rural community in which the building or real property that is the subject matter of the action, proceeding or prosecution is located, or, if the building or real property is located in an unincorporated area, in the name of the appropriate commission.

Agreement re commencement of action, proceeding or prosecution

55(1) Despite section 54, if an agreement is entered into by a municipality, rural community or commission regarding the supply of building inspection services, the municipality, rural community or commission may enter into an agreement with respect to determining who is responsible for commencing an action, proceeding or prosecution under this Act and the action, proceeding or prosecution shall be commenced in the name of the municipality, rural community or commission.

55(2) When an agreement is entered into under subsection (1), the consent of the municipality, rural community or commission to bring the action, proceeding or prosecution is necessary, unless the agreement otherwise provides.

Repository of decisions

56(1) The Provincial Chief Building Inspector shall establish and maintain a repository of the following decisions that the Provincial Chief Building Inspector considers appropriate:

- (a) decisions of Municipal Chief Building Inspectors and Rural Community Chief Building Inspectors made under subsection 40(1); and
- (b) decisions of the Appeal Board.

56(2) The Provincial Chief Building Inspector shall make the repository of decisions available to the public on the Internet.

des incendies confirmant que le bâtiment est délabré ou manque de solidité et ce rapport fait foi, sauf preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité du bâtiment.

Introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite

54 Toute action ou instance introduite et toute poursuite engagée dans le cadre de l'application de la présente loi l'est au nom de la municipalité ou de la communauté rurale dans laquelle le bâtiment ou les biens réels objet du litige sont situés et, s'agissant d'un secteur non constitué en municipalité ou en communauté rurale, au nom de la commission pertinente.

Entente concernant l'introduction d'une action, d'une instance ou d'une poursuite

55(1) Malgré l'article 54, lorsqu'une municipalité, une communauté rurale ou une commission a conclu un accord pour fournir un service d'inspections des bâtiments, la municipalité, la communauté rurale ou la commission peut conclure une entente pour désigner qui introduira l'action, l'instance ou la poursuite dans le cadre de l'application de la présente loi et l'action, l'instance ou la poursuite est introduite au nom de cette municipalité, de cette communauté rurale ou de cette commission.

55(2) Lorsqu'une entente est conclue en vertu du paragraphe (1), le consentement de la municipalité, de la communauté rurale ou de la commission est nécessaire dans chaque cas, sauf entente contraire, pour introduire l'action, l'instance ou la poursuite.

Établissement d'un répertoire des décisions

56(1) L'inspecteur en chef provincial des constructions établit et tient un répertoire des décisions qui contient les décisions qu'il estime appropriées prises :

- a) par l'inspecteur en chef municipal des constructions et par l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale en vertu du paragraphe 40(1);
- b) par la Commission d'appel.

56(2) L'inspecteur en chef provincial des constructions rend le répertoire des décisions accessible au public sur Internet.

Service of orders and demands

57(1) An order or demand that is to be served on a person under this Act shall be sufficiently served

- (a) if it is served by personal service and
 - (i) if the person is an individual, by personal delivery on the individual, or
 - (ii) if the person is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in the Province,
- (b) if it is mailed by ordinary mail to the latest known address of the person,
- (c) if it is served by prepaid courier to the latest known address of the person,
- (d) if it is posted for 3 consecutive days in a prominent place on the premises in respect of which the building or demolition permit was issued, or
- (e) if a notice stating that an order or demand has been issued is published at least twice in one or more newspapers published in the county in which the building or real property to which the order or demand relates is situated or in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county.

57(2) Service by ordinary mail shall be deemed to be effected 5 days after the date of mailing.

57(3) Service by prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the sender receives the Acknowledgment of Receipt Card bearing a signature that purports to be the signature of the person to whom the order or demand was sent or receives confirmation in writing from the carrier that the order or demand was delivered to the person to whom the order or demand was sent.

Proof of service

58(1) Proof of the service of an order or demand in any manner provided for in section 57 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the building inspector or the carrier who effects service under paragraph 57(1)(c), naming the person to whom the order or demand

Signification d'un ordre ou d'une sommation

57(1) Un ordre ou une sommation qui doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi est suffisant :

- a) s'il est remis en main propre :
 - (i) s'agissant d'une personne physique, à celle-ci,
 - (ii) s'agissant d'une personne morale, à tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci ou à tout gestionnaire ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la personne morale dans la province;
- b) s'il est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de cette personne;
- c) s'il est signifié par messageries affranchies à la dernière adresse connue de cette personne;
- d) s'il est affiché dans un endroit bien en vue sur les lieux à l'égard desquels un permis de construction ou de démolition a été délivré pendant trois jours consécutifs;
- e) si un avis indiquant qu'un ordre ou une sommation a été délivré paraît au moins deux fois dans un ou plusieurs journaux publiés dans le comté où se trouve le bâtiment ou les biens réels visés par l'ordre ou la sommation ou dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce comté.

57(2) La signification par courrier ordinaire est réputée être effectuée le cinquième jour après la date de sa mise à la poste.

57(3) La signification par messageries affranchies est réputée être effectuée le jour où l'expéditeur reçoit la carte d'accusé de réception portant une signature censée être celle du destinataire ou lorsqu'il reçoit une confirmation écrite du porteur attestant que l'ordre ou la sommation a été remis au destinataire.

Preuve de signification

58(1) La preuve de la signification d'un ordre ou d'une sommation par l'un des modes prévus à l'article 57 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être signé par l'inspecteur des constructions ou par le porteur qui a effectué la signification en vertu de l'ali-

was given and specifying the time, place and manner in which the order or demand was given.

58(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate is aware of the matters referred to in the certificate.

58(3) In any prosecution for a contravention of this Act or the regulations where proof of the service is made as set out in subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be on the person charged.

58(4) An order or demand that has been served in accordance with section 57 and purports to be signed by a building inspector shall be

- (a) received in evidence by any court of competent jurisdiction or the Appeal Board without proof of the signature,
- (b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the order or demand, and
- (c) in a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the order or demand is the owner.

Immunity

59 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Province;
- (b) the Minister;
- (c) the Minister of Environment;
- (d) a Municipal Chief Building Inspector;
- (e) a Rural Community Chief Building Inspector;

néa 57(1)c), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que les heure, date, lieu et mode de la remise.

58(2) Le document censé être un certificat en vertu du paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) constitue une preuve concluante que la personne nommée dans le certificat a pris connaissance des faits qui y sont mentionnés.

58(3) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque la preuve de la signification est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée dans le certificat ou dans l'affidavit.

58(4) L'ordre ou la sommation qui a été signifié conformément à l'article 57 et qui est censé être signé par un inspecteur des constructions :

- a) est admis en preuve par tout tribunal compétent ou par la Commission d'appel sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, sauf preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, fait foi, sauf preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire.

Immunité

59 Il ne peut être intenté d'action, notamment en dommages-intérêts, pour les actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou pour les actes omis de bonne foi en vertu de la présente loi ou ses règlements contre :

- a) la province;
- b) le ministre;
- c) le ministre de l'Environnement;
- d) l'inspecteur en chef municipal des constructions;
- e) l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale;

- | | |
|--|--|
| <p>(f) the Provincial Chief Building Inspector;</p> <p>(g) a building inspector;</p> <p>(h) a municipality;</p> <p>(i) a rural community;</p> <p>(j) a commission;</p> <p>(k) the Appeal Board;</p> <p>(l) a member of former member of the Appeal Board;
and</p> <p>(m) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.</p> | <p>f) l'inspecteur en chef provincial des constructions;</p> <p>g) l'inspecteur des constructions;</p> <p>h) une municipalité;</p> <p>i) une communauté rurale;</p> <p>j) une commission;</p> <p>k) la Commission d'appel;</p> <p>l) un membre ou un ancien membre de la Commission d'appel;</p> <p>m) toute autre personne agissant ou qui a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou selon les instructions données par une personne ou une entité visée au présent article.</p> |
|--|--|

Administration

60 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

61(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) adopting by reference the Code;
- (b) exempting any building or class of building from the application of this Act or the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (c) prescribing the method for estimating the construction cost of a building;
- (d) prescribing surcharges for the issuance of a building permit under paragraph 9(1)(d);
- (e) prescribing the amount a municipality or rural community may pay the Minister of Finance under subsection 9(2);
- (f) prescribing the stages of construction for which an inspection is required under subsection 17(1), including the different stages of inspections for different classes of buildings;

Application de la Loi

60 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Pouvoir de réglementation

61(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) adopter le Code par renvoi;
- b) soustraire des bâtiments ou des catégories de bâtiments à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou à l'application de l'une quelconque de leurs dispositions;
- c) établir la méthode permettant d'estimer le coût des travaux de construction à exécuter;
- d) fixer les frais supplémentaires à payer pour la délivrance d'un permis de construction aux fins d'application de l'alinéa 9(1)d);
- e) fixer la somme qu'une municipalité ou une communauté rurale peut payer au ministre des Finances en vertu du paragraphe 9(2);
- f) établir les étapes des travaux de construction nécessitant l'inspection prévue au paragraphe 17(1), y compris les différentes étapes d'inspection pour chaque catégorie de bâtiments;

- (g) respecting the notification required under subsection 17(1), the content of the notice, the form and manner in which the notice shall be given and the period within which the inspection shall be carried out after receipt of the notice;
- (h) prescribing the parts of the Code for the purposes of paragraph 6(2)(a);
- (i) prescribing the additional duties and powers of building inspectors;
- (j) prescribing the qualifications of building inspectors and the different qualifications necessary to inspect different classes of buildings;
- (k) prescribing the requirements for privately contracted building inspectors;
- (l) requiring privately contracted building inspectors to hold professional liability insurance and prescribing the type and amount of professional liability insurance a privately contracted building inspector is required to hold;
- (m) prescribing the duties and powers of the Provincial Chief Building Inspector;
- (n) prescribing the services for which the Provincial Chief Building Inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged;
- (o) prescribing the responsibilities and obligations of municipalities, rural communities and commissions with respect to construction or demolition work;
- (p) prescribing the responsibilities and obligations of owners, contractors, subcontractors and professionals with respect to construction or demolition work;
- (q) prescribing professions for the purposes of the definition “professional” in section 1;
- (r) respecting the circumstances under which a building permit is required in order to obtain other types of permits;

- g) prévoir les avis à donner en vertu du paragraphe 17(1), régir la forme et la teneur des avis ainsi que leur mode de communication et le délai dans lequel l’inspection doit être effectuée après réception de l’avis;
- h) prescrire les parties du Code pour l’application de l’alinéa 6(2)a);
- i) préciser les attributions supplémentaires des inspecteurs des constructions;
- j) préciser les titres et qualités des inspecteurs des constructions et les différents titres et qualités nécessaires pour inspecter différentes catégories de bâtiments;
- k) préciser les exigences applicables aux inspecteurs des constructions engagés à titre privé;
- l) exiger des inspecteurs des constructions engagés à titre privé qu’ils souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle, préciser le type d’assurance responsabilité civile professionnelle qu’ils doivent souscrire et le montant de la couverture exigée;
- m) préciser les attributions de l’inspecteur en chef provincial des constructions;
- n) préciser les services pour lesquels l’inspecteur en chef provincial des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés;
- o) déterminer les responsabilités et les obligations des municipalités, des communautés rurales ou des commissions relativement aux travaux de construction ou de démolition;
- p) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs ou des professionnels relativement aux travaux de construction ou de démolition;
- q) prévoir des profession pour l’application de la définition « professionnel » à l’article 1;
- r) prévoir les circonstances dans lesquelles un permis de construction est nécessaire pour obtenir d’autres types de permis;

(s) requiring the alteration of any part of an existing building where construction or demolition work in relation to the building affects that part;

(t) requiring the posting on premises of such documents or information as are prescribed;

(u) authorizing the Minister to prescribe forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) respecting the appointment of members of the Appeal Board and the qualifications of members of the Appeal Board;

(w) respecting appeals, including

(i) the grounds for appeal,

(ii) the procedure on appeal,

(iii) the effect of a decision of a Municipal Chief Building Inspector or a Rural Community Chief Building Inspector under subsection 40(1) or a decision of a building inspector under subsection 41(2) pending the outcome of an appeal, and

(iv) the powers and authority of the Appeal Board;

(x) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(y) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(z) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

61(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations with respect to construction and demolition work in unincorporated areas

(a) prescribing a system of permits for construction and demolition work;

s) exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction ou de démolition qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

t) exiger que soient affichés sur des lieux les documents ou les renseignements réglementaires;

u) autoriser le ministre à établir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

v) prévoir la nomination des membres de la Commission d'appel et prévoir leurs titres et qualités;

w) prescrire les règles régissant les appels, en précisant notamment :

(i) les moyens d'appel,

(ii) la procédure applicable aux appels,

(iii) l'effet d'une décision de l'inspecteur en chef municipal des constructions ou de l'inspecteur en chef des constructions de la communauté rural prise en vertu du paragraphe 40(1) ou de l'inspecteur des constructions prise en vertu du paragraphe 41(2) dans l'attente du résultat d'un appel,

(iv) les pouvoirs et l'autorité de la Commission d'appel;

x) fixer, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

y) définir les mots ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour assurer l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

z) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

61(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les travaux de construction et de démolition dans les régions non constituées en municipalité ou en communauté rurale, et notamment :

a) instaurer un système de permis pour les travaux de construction et de démolition;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) prescribing the terms and conditions for the issuance of a permit;</p> | <p>b) fixer les modalités et les conditions de délivrance des permis;</p> |
| <p>(c) prescribing the terms and conditions of a permit;</p> | <p>c) fixer les modalités et les conditions des permis;</p> |
| <p>(d) prescribing the grounds on which a building inspector may refuse to issue a permit;</p> | <p>d) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut refuser de délivrer un permis;</p> |
| <p>(e) prescribing the grounds on which a building inspector may suspend, revoke or reinstate a permit;</p> | <p>e) énoncer les motifs pour lesquels l'inspecteur des constructions peut suspendre, révoquer ou rétablir un permis;</p> |
| <p>(f) respecting the form and manner in which applications for the issuance of a permit may be made and the content of the applications;</p> | <p>f) prévoir la forme, la teneur des demandes de permis et leur mode de présentation;</p> |
| <p>(g) prescribing the fees for the issuance of a permit;</p> | <p>g) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;</p> |
| <p>(h) respecting the circumstances in which the fees paid for a permit may be refunded;</p> | <p>h) prévoir les situations dans lesquelles les droits payés pour un permis peuvent être remboursés;</p> |
| <p>(i) prescribing the deposit for the issuance of a demolition permit;</p> | <p>i) fixer le dépôt à payer pour la délivrance d'un permis de démolition;</p> |
| <p>(j) prescribing the circumstances in which a deposit is or is not payable for the issuance of a building permit and the amount of the deposit;</p> | <p>j) prescrire les circonstances dans lesquelles un dépôt est ou n'est pas exigible pour la délivrance d'un permis de construction et fixer le montant du dépôt;</p> |
| <p>(k) respecting inspections of demolition work;</p> | <p>k) prévoir les inspections des travaux de démolition;</p> |
| <p>(l) prescribing standards for construction or demolition work</p> | <p>l) établir des normes applicables aux travaux de construction ou de démolition :</p> |
| <p>(i) that relate to matters not provided for in the Code, or</p> | <p>(i) ou bien qui visent des questions que le Code ne prévoit pas,</p> |
| <p>(ii) that are more stringent than the technical requirements set out in the Code;</p> | <p>(ii) ou bien qui sont plus rigoureuses que les exigences techniques que prévoit le Code;</p> |
| <p>(m) exempting unincorporated areas from the requirement to conduct inspections for the purposes of ensuring compliance with the parts of the Code prescribed by regulation;</p> | <p>m) soustraire les secteurs non constitués en municipalité ou en communauté rurale à l'obligation de procéder à des inspections afin d'assurer le respect des parties du Code prescrites par règlement;</p> |
| <p>(n) prescribing the services for which a building inspector may charge fees, the amount of the fees and the persons to whom the fees may be charged.</p> | <p>n) préciser les services pour lesquels l'inspecteur des constructions peut demander des honoraires, fixer le montant de ces honoraires et préciser à qui ils peuvent être demandés.</p> |

Fees to be paid to appropriate commission

62 Despite the *Financial Administration Act*, a fee prescribed under paragraph 61(2)(g) shall be paid to the appropriate commission and shall be credited to the cost of the delivery of the land use planning service under subsection 27.2(2) of the *Municipalities Act*.

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS****Building by-laws enacted under section 59 of the
Community Planning Act**

63(1) *Despite section 5, a building by-law enacted under section 59 of the Community Planning Act that does not conform with the requirements set out in section 6 shall remain in effect for a period of 12 months after the commencement of this section.*

63(2) *If, within 12 months after the commencement of this section, a building by-law enacted under section 59 of the Community Planning Act does not conform with the requirements set out in section 6, the building by-law shall cease to have effect.*

Permits under the Community Planning Act

64 *A building permit or a development and building permit issued under the Community Planning Act shall remain in effect after the commencement of this section if the construction or demolition work for which the permit was issued*

(a) was commenced within 12 months after the date of issue of the permit, and

(b) is not discontinued or suspended for a period of 90 consecutive days or more.

**Appeals under section 86 of the Community Planning
Act**

65 *If, before the commencement of this section, an appeal was filed with the Assessment Planning and Appeal Board under section 86 of the Community Planning Act concerning a building permit or development and building permit issued under that Act, the Assessment Planning and Appeal Board shall deal with and decide the appeal in accordance with that Act.*

Droits de permis payés à la commission pertinente

62 Les droits fixés en vertu de l'alinéa 61(2)g) sont payés, malgré la *Loi sur l'administration financière*, à la commission pertinente et crédités aux coûts afférents à la prestation du service de planification de l'utilisation des terres prévu au paragraphe 27.2(2) de la *Loi sur les municipalités*.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****Arrêtés de construction pris en vertu de l'article 59 de
la Loi sur l'urbanisme**

63(1) *Malgré l'article 5, l'arrêté de construction pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 6 conserve tous ses effets pendant la période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article.*

63(2) *L'arrêté de construction pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme qui n'est pas conforme aux exigences énoncés à l'article 6 cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.*

Permis délivrés en vertu de la Loi sur l'urbanisme

64 *Le permis de construction et le permis d'aménagement et de construction délivrés en vertu de la Loi sur l'urbanisme demeurent valides après l'entrée en vigueur du présent article lorsque sont réunies les conditions suivantes :*

a) les travaux mentionnés dans le permis ont été commencés dans les douze mois qui suivent la date de délivrance du permis;

b) les travaux mentionnés dans le permis n'ont été ni interrompus ni suspendus pendant une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ou plus.

**Appels interjetés en vertu de l'article 86 de la Loi sur
l'urbanisme**

65 *Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un appel a été interjeté à la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'urbanisme relativement à un permis de construction ou à un permis d'aménagement et de construction délivré en vertu de cette loi, la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme examine et tranche l'appel conformément à cette loi.*

Applications under section 94 of the *Community Planning Act*

66 *If, before the commencement of this section, an application was made to the court under section 94 of the Community Planning Act concerning any of the following issues, the court shall proceed with the application in accordance with that section:*

- (a) *contravention or failure to comply with*
 - (i) *a by-law made under section 59 of that Act,*
 - (ii) *an order or demand made with respect to construction work,*
 - (iii) *terms and conditions imposed under subsection 87(1) or (2) of that Act on a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
 - (iv) *a decision of the Assessment Planning and Appeal Board concerning a building permit or a development and building permit issued under that Act, or*
- (b) *obstruction of a building inspector.*

Applications under section 94.1 of the *Community Planning Act*

67 *If, before the commencement of this section, an application was made to the court under section 94.1 of the Community Planning Act with respect to the operation or non-enforcement of a building by-law enacted under section 59 of that Act or a resolution or order of a municipal council or rural community council concerning construction or demolition work, the court shall proceed with the application in accordance with section 94.1 of that Act.*

Amendments to *Community Planning Act*

68(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition “building inspector” and substituting the following:*

“building inspector” means a building inspector as defined in the *New Brunswick Building Code Act*;

Demandes présentées en vertu de l’article 94 de la *Loi sur l’urbanisme*

66 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la cour en vertu de l’article 94 de la Loi sur l’urbanisme, la cour instruit la demande conformément à cet article lorsqu’elle se rapporte à ce qui suit :*

- a) *une contravention ou un défaut de se conformer :*
 - (i) *à un arrêté pris en vertu de l’article 59 de cette loi,*
 - (ii) *à un ordre pris ou à une sommation faite relativement à des travaux de construction,*
 - (iii) *aux modalités et aux conditions imposées en vertu du paragraphe 87(1) ou (2) de cette loi à l’égard d’un permis de construction ou d’un permis d’aménagement et de construction,*
 - (iv) *à une décision de la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme concernant un permis de construction ou un permis d’aménagement et de construction,*
- b) *à une entrave à un inspecteur des constructions.*

Demandes présentées en vertu de l’article 94.1 de la *Loi sur l’urbanisme*

67 *Si, avant l’entrée en vigueur du présent article, une demande a été présentée à la cour en vertu de l’article 94.1 de la Loi sur l’urbanisme relativement à la mise en vigueur ou à l’inexécution d’un arrêté de construction édicté en vertu de l’article 59 de cette loi, d’une résolution ou d’un ordre du conseil d’une municipalité ou du conseil d’une communauté rurale concernant des travaux de construction ou de démolition, la cour instruit la demande conformément à l’article 94.1 de cette loi.*

Modification de la *Loi sur l’urbanisme*

68(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition « inspecteur des constructions » et son remplacement par ce qui suit :*

« inspecteur des constructions » désigne l’inspecteur des constructions selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*;

(b) in the definition “non-conforming use” by striking out “or a development and building permit to undertake construction” and substituting “under the New Brunswick Building Code Act”.

b) à la définition « usage non conforme » par la suppression de « ou un permis d’aménagement et de construction a été accordé » et son remplacement par « a été accordé en vertu de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick ».

68(2) Clause 32(2)(b)(i)(B) of the Act is repealed and the following is substituted:

68(2) La division 32(2)b)(i)(B) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(B) developments for which a building permit under the *New Brunswick Building Code Act* is not required,

(B) les aménagements ne nécessitant pas de permis de construction prévu par la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick*,

68(3) Section 59 of the Act is repealed.

68(3) L’article 59 de la Loi est abrogé.

68(4) Paragraph 67(1)(a) of the Act is amended by striking out “or building”.

68(4) L’alinéa 67(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « , de construction ».

68(5) Paragraph 68(6)(b) of the Act is amended by striking out “building by-law,”.

68(5) L’alinéa 68(6)b) de la Loi est modifié par la suppression de « de construction, ».

68(6) Subsection 69(1.1) of the Act is amended by striking out “building by-law,”.

68(6) Le paragraphe 69(1.1) de la Loi est modifié par la suppression de « de construction, ».

68(7) Section 77 of the Act is amended

68(7) L’article 77 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (0.1);

a) par l’abrogation du paragraphe (0.1);

(b) in subsection (1)

b) au paragraphe (1),

(i) by repealing paragraph (g);

(i) par l’abrogation de l’alinéa g),

(ii) by repealing paragraph (g.01);

(ii) par l’abrogation de l’alinéa g.01),

(iii) by repealing paragraph (h);

(iii) par l’abrogation de l’alinéa h);

(c) in paragraph (11)(c) by striking out “(b),(f), (g), (g.01) or (h)” and substituting “(b) or (f)”.

c) à l’alinéa (11)c), par la suppression de « b), f), g), g.01) ou h) » et son remplacement par « b) ou f) ».

68(8) Subsection 81(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “no building permit or development and building permit shall be issued” and substituting “no building permit shall be issued under the *New Brunswick Building Code Act*”.

68(8) Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « ni aucun permis d’aménagement et de construction » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick ».

68(9) Paragraph 100(1)(c) of the Act is repealed.

68(9) L’alinéa 100(1)c) de la Loi est abrogé.

Amendments to Metric Conversion Act

Modification de la Loi sur la conversion au système métrique

69 Section 4 of Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

69 L’article 4 de l’annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

(a) *by repealing subsection (3);*

(b) *by repealing subsection (4);*

(c) *by repealing subsection (5).*

Amendments to Municipalities Act

70(1) *Subsection 74(3) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a building inspector,” and substituting “a building inspector, a Municipal Chief Building Inspector,”.*

70(2) *Section 148 of the Act is repealed and the following is substituted:*

148 Despite anything contained in the *Community Planning Act* or this Act, the council may make by-laws imposing as a condition to the approval of a subdivision of land within the municipality that the owner undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of the owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe.

70(3) *The Act is amended by adding after section 148 the following:*

148.01 Despite anything contained in the *New Brunswick Building Code Act* or this Act, the council may make by-laws imposing as a condition to the issue of a building permit for the erection of any building or structure in the municipality that the owner of the land on which such building or structure is to be erected undertakes by agreement with the municipality to provide such land with any work that may be undertaken as a local improvement at the expense of such owner or at such proportion of the expense as the by-law may prescribe.

70(4) *Section 148.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

148.1 Sections 117 to 148.01 apply with the necessary modifications to a rural community.

70(5) *Subsection 190.077(3) of the Act is amended by striking out “a building inspector,” and substituting “a building inspector, a Rural Community Chief Building Inspector,”.*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4);*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5).*

Modification de la Loi sur les municipalités

70(1) *Le paragraphe 74(3) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « inspecteur des constructions » et son remplacement par « inspecteur des constructions, un inspecteur en chef municipal des constructions ».*

70(2) *L’article 148 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148 Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l’urbanisme* ou de la présente loi, le conseil peut prendre des arrêtés municipaux qui imposent comme condition d’approbation d’un lotissement dans la municipalité que le propriétaire s’engage, par accord avec celle-ci, à réaliser pour ce terrain tout travail municipal qui peut être effectué à titre d’amélioration locale, soit à ses frais, soit en payant la fraction de ces frais que fixe l’arrêté municipal.

70(3) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 148 :*

148.01 Malgré toute disposition contraire de la *Loi sur le Code du bâtiment du Nouveau-Brunswick* ou de la présente loi, le conseil peut prendre des arrêtés municipaux qui imposent comme condition d’octroi d’un permis de construction pour édifier un bâtiment ou une construction sur le territoire de la municipalité, que le propriétaire du terrain sur lequel doit être édifié ce bâtiment ou cette construction s’engage, par accord avec la municipalité, à réaliser ce travail pour ce terrain à titre d’amélioration locale, soit à ses frais, soit en payant la fraction de ces frais que fixe l’arrêté.

70(4) *L’article 148.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

148.1 Les articles 117 à 148.01 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

70(5) *Le paragraphe 190.077(3) de la Loi est modifié par la suppression de « un inspecteur des constructions » et son remplacement par « un inspecteur des constructions, un inspecteur en chef des constructions de la communauté rurale ».*

Amendment to *Workers' Compensation Act*

71 *Subsection 53(7) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "or development and building permit".*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of New Brunswick Regulation 90-128 under the *Metric Conversion Act*

72 *New Brunswick Regulation 90-128 under the Metric Conversion Act is repealed.*

Commencement

73 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Modification de la *Loi sur les accidents du travail*

71 *Le paragraphe 53(7) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « construire ou d'un permis d'aménagement et de construction » et son remplacement par « construction ».*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la *Loi sur la conversion au système métrique*

72 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-128 pris en vertu de la Loi sur la conversion au système métrique.*

Entrée en vigueur

73 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Chapter Outline Update

Mise à jour du sommaire

Section 71 Workers' Compensation Act

Article 71 Loi sur les accidents du travail

Strike out subsection 53(7) and substitute the following:

Supprimer paragraphe 53(7) et remplacer par ce qui suit :

Notice of building permit53(7)

Avis d'un permis de construction.....53(7)